

La moitié au moins de ceux qui ont fait de la politique un objet d'étude ou d'amusement, protestent contre le rétablissement de l'ancien système social, même chez nos ennemis. Ils pensent que notre sang et nos trésors ont été prodigués pour une cause qui, malgré des succès apparents, ne peut ni ne doit finir par l'emporter : enfin, personne parmi nous, pas même lord Castlereagh, ne peut nier que les sacrifices indispensables que l'on a dû faire pour soutenir ce système, nous ont réduits à un état d'épuisement qui menace de nous devenir fatal. . . . Aura-t-on la témérité de persévérer ?

INTÉRIEUR.

ADMINISTRATION.

SURSIS ACCORDÉ AUX COLONS.

A Nosseigneurs et Messieurs les Pairs de France, à Paris.

NOSSEIGNEURS ET MESSIEURS,

Le moment est venu que la Charte constitutionnelle soit exécutée sans restriction. Tel est le résumé des débats de votre auguste assemblée, tel est le vœu de tous les Français, tel est surtout celui des hommes pour qui le cours de la justice est arbitrairement interrompu depuis dix-huit ans.

Qu'il nous soit donc permis de porter votre attention et de vous adresser nos justes réclamations sur un objet qui ne peut plus être ajourné sans violer notre propriété et celle de plusieurs milliers de Français, sans fouler aux pieds la justice et sans déroger à la Charte constitutionnelle.

Elle porte, art. 9 : Toutes les propriétés sont inviolables. Point d'exception.

Nous sommes héritiers du sieur Benech de Lepinay, en son vivant demeurant à Bordeaux.

Sa succession consiste uniquement en un contrat * pu-

* Deux expéditions légales de ce contrat ont été adressées à S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

La première par les exposants le 12 février 1815, et la deuxième par la chambre de commerce de Bordeaux le 25 juin 1816.

Nous en joignons ici une copie sur papier libre, très exacte.

blic retenu à Bordeaux le 26 mai 1778, passé entre ledit sieur Benech de Lepinay, pour vente de la moitié d'une habitation située aux Cayes Saint-Louis, ile de Saint-Domingue, et les sieurs J.-B. Nairac et F. Ladouepe Dufougerais, acquéreurs de ladite moitié d'habitation, au payement de laquelle ils ont affecté et hypothéqué tous leurs biens en France.

Les obligations que ce contrat imposait au vendeur, avaient toutes été remplies longues années avant l'arrêt du 19 fructidor an 10. On n'a jamais pu le contester.

Quant à celle des acquéreurs, c'est autre chose; depuis long-temps ils avaient jugé à propos, de leur autorité privée, de cesser de les remplir; mais au moment de la plus grande dépréciation des assignats, ils trouvèrent comode, pour se libérer, de consigner dans une caisse publique, en assignats sans valeur, les sommes dont ils se reconnaissaient débiteurs en intérêts, arrérages, et en capital.

Ils soutinrent avec acharnement, pendant plusieurs années, cette honteuse consignation, qui fut déclarée nulle et comme non avenue, par jugement de deux tribunaux souverains, confirmé par le tribunal de cassation, également plusieurs années avant l'arrêt du 19 fructidor an 10.

Après la condamnation, toutes les poursuites furent vaines. Les débiteurs étaient puissants, ils trouvèrent long-temps dans la chicane les moyens d'éviter ces poursuites, ou d'en rendre les effets inutiles. Des propositions insidieuses d'arrangement, adressées à leur créancier, retardèrent l'exécution des saisies-arrêts formées à leur préjudice. Enfin, l'arrêt du 19 fructidor an 10 vint, on ne sait pourquoi, les mettre arbitrairement hors des atteintes de leur créancier, qu'ils ont fait périr de misère, réduit au pain des hospices *.

* Qu'on ne dise pas que c'était à nous à secourir notre oncle le sieur Benech de Lepinay; nous fûmes orphelins presque en naissant.

Cependant, ce droit était acquis, la chose était jugée; les lois, la justice, tout en garantissait l'exécution... excepté les actes arbitraires.

Les sieurs Ladouepe Dufougerais et Nairac sont maintenant débiteurs de 375,000 fr., savoir :

150,000 en capital;
210,000 en intérêts-arrérages;
et 15,000 environ, en frais;

ensemble 375,000 fr.

S'il nous était permis de consulter les registres des douanes de Bordeaux et de la Rochelle, nous prouverions matériellement que dans l'espace de quatorze à quinze ans, antérieurs à la perte de Saint-Domingue, durant lesquels ils ont paisiblement joui de l'habitation acquise du sieur Benech de Lepinay, ils en ont retiré plus de deux millions.

Et, en vertu du sursis, ils ne payent rien.

La charte n'admet ni sursis, ni exceptions; et, depuis la charte, le sursis a été prolongé plusieurs fois; sa durée n'est pas même irrévocablement fixée: comme la tête de l'Hydre, on le voit renaître à mesure que chaque terme de son existence finit *.

La charte déclare toutes les propriétés inviolables, et la

Notre père, Henri-Constance Auger de Guilleragues, peu de temps avant son émigration avait vendu ses biens au sieur Gondouque, habitant de Bordeaux. Il avait laissé en partant 8500 fr. entre les mains de l'acquéreur, qui nous avoient été d'un grand secours; celui-ci trouva comode aussi de payer ces 8500 francs en assignats sans valeur, dans la caisse du district et il se dit équitablement libéré! Ces sortes de payements n'ont pas été réduits à leur juste valeur.

* Le roi de Sardaigne a donné un exemple singulier de sursis, en accordant un délai qui ne laisse aucun espoir, même aux enfants des créanciers de ceux qui l'ont saisi en Sardaigne.

notre nous est ravi : intérêts expressément réservés, capital, nous sommes privés de tout. Depuis dix-huit ans, le sursis paralyse nos réclamations et nos droits, et tient nos débiteurs dégagés de leurs obligations.

Il y a plus : par le fait du sursis, le gage de notre hypothèque est devenu insuffisant de plus de moitié, et il le diminue sans cesse par l'accumulation des intérêts; et si, en vertu de l'art. 1154 du code, nous demandons la capitalisation des intérêts, on aura de la peine à trouver les bornes de tout le dommage que cette funeste loi d'exception nous cause.

Serait-ce parce que notre propriété se trouve mobilière, qu'elle est violée, et que nous sommes dépossédés.

Mais quelle est donc la distinction, la différence que la charte fait entre les propriétés ?

Elle n'en fait aucune, elle le dit expressément.

Et certes il n'est point de loi qui autorise à anéantir le gage de notre hypothèque, ou à le rendre insuffisant, par la cumulation forcée des intérêts entre les mains de nos débiteurs, et par la privation arbitraire et illimitée de notre capital à leur profit.

Il est un point de justice aussi ancien que les premières transactions parmi les hommes, et universellement connu : *C'est que la chose périt pour celui qui la possède.*

On ne peut le méconnaître.

La tache originelle (propriété de Saint-Domingue) n'est point ici de mise. Si elle eût existé, les années l'avaient usée d'avance : la justice et la raison repoussent également cet injuste prétexte.

De tous les temps, et dans tout l'univers, les établissements des hommes ont été exposés aux effets de la foudre, à tous les ravages, à toutes les dévastations. Les colons de Saint-Domingue ne sont pas le seul peuple que des conquérants blancs ont chassés de leurs habitations, et on

n'a jamais imaginé d'en faire supporter la perte à ceux qui ne les possédaient plus.

Notre contrat est passé en France, il est hypothéqué en France, il est passé sous l'autorité des lois et de la justice, avec pleine connaissance de cause de la part des contractants; il est consacré par sa propre exécution, durant longues années.

Que faut-il de plus ?

Une vaine subtilité, tardivement inventée, et que la probité désavoue, peut-elle être mise en balance contre des motifs aussi puissants et aussi légitimes ?

Qu'il nous soit permis, Nosseigneurs et Messieurs, de vous adresser cette question, car tout se réduit-là.

Quel préjudice, quel dommage le vendeur a-t-il porté à ses acquéreurs, pour que ceux-ci, au mépris du contrat le plus authentique, aient pu obtenir de s'en indemniser à son détriment ?

Vainement chercherait-on une réponse : les débiteurs eux-mêmes n'en ont jamais donné de plausible, car il est hors du sens commun de prétendre que la chose doit périr pour le compte de celui qui, depuis vingt-quatre à vingt-cinq ans, ne possédait plus, quand la loi d'exception fut rendue; et il est notoire que les acquéreurs avaient paisiblement joui de l'objet acquis, pendant plusieurs années, même au delà du terme accordé pour le payement, et qu'ils en avaient retiré plus de deux millions; c'est-à-dire plus de douze fois le montant du capital dont ils étaient devenus débiteurs.

Mais pourquoi craindrions-nous de tout dire ?

Sous prétexte de mesure générale, l'intrigue a prévalu sur la justice; on n'a rien examiné : la foi des contrats, la propriété, le juste et l'injuste, tout a été bouleversé, confondu.

Il ne faut que lire notre contrat, pour être convaincu

qu'il ne peut être englobé, par une loi d'exception, dans une mesure générale.

Nous vous demandons d'en daigner prendre lecture.

Nous vous demandons, pour nous, et au nom des créanciers du sieur Benèch de Lepinay et de mille autres, d'abroger ce funeste sursis, contraire à toutes les lois, qui n'est d'aucune utilité pour l'état, qui ruine un nombre infini de particuliers qui contribuent aux charges publiques, qui sont Français enfin, et aussi dignes de la protection des lois que leurs privilégiés débiteurs.

Un objet non moins digne de votre attention et de votre justice, sont les frais énormes qu'il nous faut faire pour la conservation de créances rendues si précaires, si chancelantes. Ces frais sont immenses pour des créanciers privés de tout. Le fisc ne fait point de grâce, il faut payer comme si nous jouissions de nos créances, et nous sommes dépourvus.

Nous vous demandons de nous rétablir dans nos droits contre nos débiteurs; daignez calculer vous-mêmes l'échéance de notre contrat; elle date déjà de plus de trente ans; c'est depuis plus de trente ans que nos droits nous sont acquis; nous demandons qu'il nous soit permis de les exercer sur les gages de notre hypothèque situés en France.

Que si votre sagesse craint de toucher à ce qui fut arrêté l'an dernier sur cette matière; sur laquelle M. Mounier Buisson émit une opinion si simple et si juste, et qui ne fut pourtant pas écoutée; que votre justice daigne déclarer du moins que le funeste sursis ne pourra être prorogé au delà de la session de 1819.

Avec cette déclaration solennelle, nous trouverons peut-être les moyens d'utiliser notre contrat, et de donner aux créanciers du sieur Benèch de Lepinay, devenus les

nôtres, la juste satisfaction qui leur est due, et vous ferez justice à tous.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Nosseigneurs et Messieurs;

Vos très-humbles serviteurs.

Pat procuration de Joseph Auger de Guillaugues, Marie Auger de Guillaugues, épouse de Laval, héritiers du sieur Benèch de Lepinay.

CAULET.

Bordeaux, le 30 juin 1819.

GUERRE.

Sur l'organisation des vétérans en exécution de la loi de 1816, relative au recrutement de l'armée.

Dans un précédent article (voir page 27 du 1^{er} cahier du 8^e volume.) nous avons annoncé qu'il se présentait deux moyens de créer incognito, et sans frais, une imposante réserve, à la formation de laquelle seraient appelés les vétérans, et qui deviendrait, en cas de guerre, l'arrière-ban de notre faible armée permanente. Nous avons indiqué le premier, qui consiste à organiser les vétérans en légions par département. Si le ministère qui, dit-on, en a depuis longtemps arrêté le plan, continue à rencontrer la même opposition qui l'a forcé de l'ajourner, on peut lui en proposer un autre. Il réunira peut-être plus de suffrages, et il nous paraît à nous-mêmes préférable au premier, parce qu'il obligerait les vétérans à un service plus actif, au moins dans les villes, et parce qu'il les maintiendrait un peu dans l'habitude de manier les armes.

Développons notre pensée.

Depuis long-temps la France est dans l'attente d'une loi organique sur la garde nationale. On espérait que le projet à la rédaction duquel travaille la commission présidée par M. Ternaux, serait soumis cette année à la discussion des chambres; mais la session s'avance, et il est à présumer que la loi du budget de 1819 sera sa dernière œuvre. Raison de plus pour mettre notre idée au jour : on pourra s'en emparer, la méditer, l'approfondir, si on la croit admissible.

Nous proposons de faire entrer les vétérans dans la composition de la garde nationale. Cet amalgame offrirait l'avantage de ranger sous les mêmes drapeaux les citoyens soldats et les soldats citoyens : les premiers, par leur contact avec les derniers, prendraient une attitude plus guerrière; les uns, donnant l'exemple de la modération et de l'urbanité, feraient perdre aux autres ce que le séjour des camps leur a donné de trop violent et de trop rude. On ne verrait plus les hommes d'un moyen âge, distraits exclusivement du soin de leurs affaires domestiques pour monter la garde, tandis que des jeunes gens ne sont pas commandés. C'est alors que le peuple français pourrait se flatter d'avoir une réserve toute nationale, et bien formidable à quiconque oserait violer son territoire. L'agriculture, le commerce, les arts et l'industrie, n'auraient pas à se plaindre de l'enlèvement des bras qui devraient les faire fleurir; on n'aurait pas à demander aux Français de nouveaux sacrifices; néanmoins la France sortirait de la situation humiliante dans laquelle elle se trouve depuis le licenciement de ses armées, et elle lèverait encore avec assurance au milieu des nations sa tête si souvent couronnée.

Voici sur quelles bases on organiserait la garde nationale : elle serait divisée en trois portions distinctes, dont l'âge ferait la démarcation.

La première, composée des jeunes gens que le sort aurait affranchis de la conscription, et des vétérans sortis des régimens de l'armée, et devant rester pendant six ans encore à la disposition du gouvernement, embrasserait tous les hommes de l'âge de vingt à trente-deux ans.

La seconde, composée des hommes définitivement libérés de tout service militaire actif, et des citoyens qui n'auraient jamais servi, mais encore dans la force de l'âge, comprendrait tous les hommes de trente-deux à quarante ans.

Enfin, dans la troisième seraient inscrits tous les contribuables : ces trois classes distinctes seraient encadrées dans des compagnies qui leur seraient particulièrement affectées.

Les compagnies de la première classe pourraient être commandées par des officiers de la ligne non employés ou en réforme. Elles seraient susceptibles d'être mobilisées : elles marcheraient en temps de guerre aux frontières, où elles seraient réunies en bataillons et en régimens. En temps de paix, elles feraient, à défaut de troupes de ligne, le service intérieur de place. Le gouvernement devrait les armer, et chaque garde national s'habillerait. Mais il conviendrait de supprimer tout ce qui est de luxe.

Les compagnies de la seconde classe, s'armant et s'équipant à leurs frais, pourraient, en temps de guerre, et dans le cas d'une invasion, être mobilisées dans l'intérieur du département et de la division, pour la défense du territoire. En temps de paix elles feraient le service dans la ville avec la première classe, dans la proportion d'un tour contre deux.

La troisième ne serait jamais mise en mouvement. Destinée à maintenir le bon ordre, elle ne combattrait que pour la défense de ses pénates. Dans les temps ordinaires de calme et de tranquillité, cette classe coopérerait avec

les deux autres au service intérieur le plus doux, dans la proportion d'une garde contre deux et trois. La discipline et les réglemens pour ces deux classes devraient être moins sévères que pour la première. On les ferait plus rarement manœuvrer, et elles seraient moins souvent commandées pour un genre de service fatiguant, surtout la troisième.

Les officiers de ces compagnies seraient pris dans la classe des bourgeois, ou dans le nombre des officiers retraités, qui seraient libres d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Les compagnies de la première classe devraient être formées par canton, pour pouvoir atteindre tous les hommes obligés à en faire partie. Les autres seraient formées par communes : toutes seraient réunies en un ou en plusieurs bataillons par arrondissement, et en légions par département.

Nous ne croirions pas inconvenant de choisir de préférence les officiers supérieurs et d'état-major des bataillons et légions parmi les officiers supérieurs disponibles. Ils sont plus au fait du commandement, plus familiarisés avec les manœuvres, ils seraient d'ailleurs, par la raison seule qu'ils reçoivent un traitement, obligés de marcher en cas de guerre. Au contraire, les officiers pris dans l'état civil ne seraient pas astreints à faire partie des armées actives. Or, il paraît assez naturel que celui qui doit commander devant l'ennemi, commande également à la parade. Le service serait peut-être plus régulier, et les citoyens se verraient sans peine commandés dans le service par ceux qui devraient mener leurs enfans au combat.

Il nous semble inutile de donner aux gardes nationales d'autres inspecteurs que les généraux commandants dans les départemens; ces généraux doivent en être les ins-

pecteurs nés, et ils transmettent les ordres que le général de division a reçus des ministres.

L'autorité civile n'en conserverait pas moins une action immédiate sur ces milices citoyennes, et elle continuerait de les requérir au besoin.

La loi du recrutement semble confondre les soldats de toutes les armes sous la dénomination générale de vétérans. Cependant, dans l'intérêt de l'armée et de l'Etat, on pourrait autoriser dans chaque département une compagnie de vétérans à cheval, et une compagnie de canonniers vétérans. Ces compagnies seraient d'une grande utilité pour la guerre.

Un honorable député, M. de la Fayette, a émis dernièrement à la tribune le vœu que le ministère s'occupât incessamment de donner à la garde nationale une organisation qui soit en harmonie avec notre régime constitutionnel, et propre à garantir nos libertés, comme à protéger notre indépendance. Le système que nous soumettons aux méditations des hommes d'état, nous paraît atteindre ce double but, et nous ne voyons pas ce qu'on pourrait raisonnablement nous objecter. Nous conciliions l'économie avec les moyens de sûreté générale; nous évitons le double danger d'entretenir à grands frais des armées permanentes réunies dans des places de guerre, et de ne pas avoir de forces suffisantes à opposer à une invasion subite. Nous reprenons l'attitude modeste, mais ferme et assurée qui sied à la nation française; nous nous replaçons au rang que notre valeur, notre réputation, l'étendue et la richesse de notre sol, nous assignent parmi les peuples de l'Europe; enfin, nous remettons notre épée dans la balance du monde, pour en assurer mieux l'équilibre. Nous ne pouvons pas craindre de l'y placer; quelques revers ne l'ont pas déshonorée.

Un electeur de Brandebourg a dit : *Si j'étais roi de*

France, il ne se tirerait pas un coup de canon en Europe sans mon ordre ou sans ma permission. Les troupes de ce petit électorat, devenu une grande puissance, tiennent garnison à quelques marches de notre capitale. Elles peuvent faire trembler le roi de France sur son trône.

Hâtons-nous de créer une force intérieure, occulte et invincible qui nous défende contre toute injuste agression. Celle que nous demandons nous offre cette garantie. Armions la, et nous aurons assuré notre indépendance. Cette force protectrice de la liberté dans l'intérieur, peu susceptible par sa nature de prêter son appui au despotisme, sera, pour l'extérieur, à l'égal de cette incommensurable muraille qui sépare la Chine de la Tartarie.

Mais nous pressentons que notre idée ne sera pas goûtée des hommes qui ne cherchent leur salut que dans l'influence étrangère, qui sont toujours prêts à appeler leurs chers alliés pour mettre la paix chez nous. Aussi, ce n'est pas avec eux que nous raisonnons. Ils ne sont pas plus Français que ceux sous l'égide desquels ils se placent.

Nous ne voulons pas non plus consacrer un principe qui nous paraît plus paradoxal que vrai. Nous n'entendons pas dire qu'en armant toute la portion de la nation qui est en état de porter les armes, on puisse se dispenser d'entretenir des corps réguliers. Nous disons seulement qu'une armée de ligne peu nombreuse suffit à une puissance dont la population se tient dans une attitude guerrière. La ligne est un cadre ouvert qu'on peut remplir au besoin, c'est en quelque sorte le levain destiné à faire fermenter la pâte. L'art de la guerre étant arrivé à son plus haut degré de perfection, une milice bourgeoise ne pourrait pas se mesurer seule avec des bataillons réguliers; mais l'expérience a prouvé depuis vingt-cinq années que l'amalgame de la garde nationale ou Landwehr avec les troupes de ligne, produisait un tout homogène propre à fixer la victoire.

Organisons donc notre garde nationale, et rangeons sous ses drapeaux les conscrits affranchis, et les soldats congédiés.

MATIÈRES RELIGIEUSES.

Fragments d'une lettre pastorale de l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Pignerol, annonçant sa visite à son diocèse, le 29 juin 1818. (Pignerol, chez Pierre Massara-Novarra, Imprimeur de Mgr l'Evêque et des autorités civiles et militaires).

« Pourquoi faut-il que les contrées que nous allons visiter * se présentent de loin à nos regards sous un autre et bien différent aspect, et qu'une amère douleur vienne troubler notre joie, et se mêler à la douceur de nos espérances ! »

« Qu'est-ce donc qui nous alarme sur votre sort ? Nous vous le disons franchement et avec douleur, sans esprit de dispute, et uniquement dans l'intention de vous porter à un plus sérieux examen de votre situation; ce qui cause notre affliction et nos alarmes, c'est votre schisme de séparation d'avec l'Eglise de Jésus-Christ. »

« Ecoutez, nos très-chers frères, et comprenez combien ce système, révolutionnaire et schismatique, est contraire à l'esprit, au plan et aux préceptes de Jésus-Christ dans la formation de son Eglise. Ce divin maître a voulu que

* Les vallées protestantes du Piémont, qui font partie du diocèse de Pignerol.

ses disciples fussent unis ensemble par le lien sacré et indissoluble de la charité ; qu'ils respectassent sa propre autorité dans le corps des pasteurs à qui il confiait le gouvernement de son Eglise, et qu'ainsi ils ne formassent qu'un même corps, qu'ils ne fussent « qu'ensemble UN, » comme lui et son père ne font qu'un ; et que ce caractère d'unité fût le signe auquel le monde reconnaîtrait sa mission divine.

« Comme il n'y a rien de plus contraire à la charité que le schisme qui s'élève contre le corps des pasteurs et tend à diviser l'Eglise, il n'y a aussi aucun crime contre lequel les saints docteurs de l'Eglise se soient élevés avec plus de force. Ecoutez-les tous répéter à la suite les uns des autres, et dès les premiers siècles ; que « ceux qui divisent l'unité de l'Eglise subiront les mêmes peines que Jéroboam. Que Dieu jugera et condamnera aux flammes éternelles ceux qui font les schismes. Que ceux qui separent l'Eglise catholique sont livrés à l'esprit du démon. « Qu'il est plus criminel de se séparer de l'unité que de pécher contre la loi. Que les schismatiques en querissant par le Baptême de la plaie de l'idolâtrie, infligent la plaie encore plus cruelle du schisme. Qu'il n'y a pas de péché plus grand que le sacrilège du schisme ; que rien ne peut excuser la séparation d'avec l'Eglise ; que les œuvres les plus méritoires, le martyre même, souffert pour la vraie foi, ne peut faire pardonner le schisme à celui qui y persiste. »

« Il ne s'agit d'ailleurs nullement ici d'une intolérance civile des diverses communautés chrétiennes, mais uniquement de l'impossibilité de les concilier ensemble dans les principes du christianisme, et des vains et coupables efforts par lesquels on voudrait les confondre, pour ré-

composer l'église de J.-C. pour rétablir une alliance entre la vérité et l'erreur, entre la lumière et les ténèbres, et pour élargir la voie du salut au-delà des bornes posées par l'Evangile. »

« Nous ne pouvons, avec les faux prophètes, vous annoncer la paix et la sûreté, là où elles ne sont pas ; ce serait trahir nos principes, notre mission, nos devoirs envers vous, et nous ne saurions confondre la charité que nous vous devons avec une criminelle indifférence sur la perte de vos âmes ; mais la charité que nous vous portons, réglée sur la base invariable de la foi, n'est pas moins tendre, sincère, et pleine de douceur, de patience et de dévouement à votre plus grand bonheur ; et nous vous la manifestons dans la simplicité de notre cœur et la sincérité de Dieu, sans employer auprès de vous les discours apprêtés de la sagesse humaine. »

« C'est spécialement à cette grande fin que nous consacrons les travaux de notre visite pastorale : nous pourrions, autant qu'il sera en notre pouvoir, aux divers besoins de la religion ; mais nous nous appliquerons surtout à déraciner les préjugés qui lui sont contraires ; à ranimer, éclairer et fortifier la foi ; à exciter et faire revivre dans toutes les paroisses cet esprit vraiment religieux qui honore la piété, qui en fait pratiquer les œuvres, et en multiplier les fruits pour la vie présente et pour la future. »

Le 25 février 1819.

*Les Curés cantonnaux de Voiteur, Bourgeois de
Chaumergy, Lécuyer de Blehaut, Humbert et
Dumetrier succursalistes à Villevieux.*

A M. DURAND, vicaire-général capitulaire à
Besançon, le siège vacant.

M, le Vicaire-général,

C'est avec non moins de peine que d'indignation, que nous avons appris par votre lettre d'interdiction à M. Lacour, curé de Ruffey, que les délateurs, non satisfaits de lui avoir si gratuitement imputé les faits les plus calomnieux, ont encore voulu nous associer à leur œuvre de ténèbres, en vous disant que ceux même qui se disent ses amis, conviennent qu'il est déplacé dans son état. Ce supplément de détraction paraît nous désigner, comme en étant les auteurs, nous qui non-seulement nous disons ses amis, mais qui nous honorons de l'être de cœur et d'affection.

Depuis trois ans et demi que M. Lacour est dans notre voisinage, l'ayant fréquenté habituellement, nous n'avons reconnu en lui qu'un ecclésiastique irréprochable dans sa doctrine, dans ses mœurs, et d'une très-grande exactitude dans l'exercice des devoirs de son ministère.

M. le vicaire général, désirant éclairer votre religion et voulant détruire jusqu'à l'ombre du soupçon de vous avoir dénoncé M. Lacour, et nous justifier envers lui d'avoir joué le rôle infâme de calomniateurs, nous donnons un défi solennel à tous ses ennemis, quels qu'ils soient, et en quelque nombre qu'ils existent, de donner la plus légère preuve de leur assertion.

Dans l'intérêt de la justice et de la vérité, nous donnons à M. Lacour ce faible témoignage de notre estime, témoignage que nous lui rendrons dans tous les temps et dans toutes les circonstances où il en aura besoin. Puisse cette effusion de nos cœurs lui être utile pour détruire les faits qu'on lui a imputés, et confondre ses ennemis!

Nous avons l'honneur d'être,
M. le Vicaire général,

avec la plus parfaite estime et la plus parfaite
considération,

Vos très-humbles
et très-obéissants serviteurs,

LÉCUYER, curé de Commeraillé; HUMBERT,
curé de Chapelle-ROLAND; BOURGEOIS, curé de Voiteur;
DUMETRIER, succursaliste à Villevieux.

MIRACLE.

PEUPLE CHRÉTIEN!

*Sanctifiez toujours le saint jour du Dimanche, si
vous voulez qu'il ne vous arrive aucun accident.
Vous allez voir un malteur qui est arrivé par
la désobéissance d'un laboureur de Crépet, dé-
partement de la Meurthe, qui a été à la charrue
le jour de la Toussaint, l'an 1817.**

Le premier jour de novembre, le saint jour de la
Toussaint, moi, Pierre-Charles, je m'en suis allé, pour

* A Auxerre, de l'imprimerie de J.-P. Lecog.

le certain, à la charue; dans mon chemin je rencontraï un homme qui me dit : « Que pensez-vous donc faire aujourd'hui ? on doit prier Dieu. » Mais moi, je répondis d'un ton arrogant : « Jésus-Christ est mort; il ne faut plus le craindre, et nous pouvons travailler dans nos champs et ailleurs. » Aussitôt que j'eus répondu des paroles si impudentes, cet homme est disparu dans le moment; je tombé aussitôt ému les deux mains sur ma charue, les chevaux sont dételés et s'en retournent, le domestique de même; et moi, je restai sans pouvoir me relever, comme un homme pervers ne croyant point l'Être-Suprême. Je faisais mépris de toute homme instruction; je n'allais ni à la messe, ni au sermon; mais Dieu, pour m'en punir, a appesanti son bras sur mes cruelles erreurs; il m'a châtié pour servir d'exemple, et montrer aux pécheurs orgueilleux sa toute-puissance. On vint me chercher dans les champs en procession; quand M. le Curé m'a approché, la terre se changea à douze pieds éloignée de moi; elle m'a paru brillante comme le soleil. Personne ne peut fuir mes tourmens; car il n'y a que Dieu le Sauveur tout-puissant qui puisse me soulager. Vous voyez mon malheur; il doit vous faire frémir! Jeunes gens, qui désobéissez à la loi de Dieu, recourez au Seigneur; respectez vos parents et suivez leurs commandemens!

*Tu, permis d'imprimer et de vendre, à Auxerre,
le 5o décembre 1817.*

Le Préfet, Prix : deux sous.

M.QUIS DE GASVILLE.

*A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque
historique.*

Messieurs,

En publiant dans votre dernier numéro le sermon d'un prêtre qui prêché aux enfans la désobéissance envers leurs parents, et les engage à appeler la vengeance de Dieu sur ces parents maudits qui leur ont donné la vie du corps et leur ont refusé la vie de l'âme, vous étiez loin peut-être de soupçonner avec quel succès d'aussi abominables leçons sont répétées sur d'autres points de la France: le récit d'un événement qui vient de porter la désolation dans ma famille, désabusera, je l'espère, les personnes disposées à considérer ces prédications comme le résultat d'un fanatisme trop grossier et trop révoltant pour être réellement dangereux.

Professeur de musique, père d'une nombreuse famille que je soutiens par mon travail, j'avais donné à ma fille aînée une éducation analogue à mon état. Dès son enfance elle avait montré des dispositions pour la musique; je les avais cultivées avec soin dans l'espoir de lui assurer une existence conforme à ses goûts. Ses progrès me mirent à même de la présenter au Conservatoire de Paris, où elle fut admise. Elle prit dans cet établissement le goût du théâtre; sa douceur, sa modestie, un certain fonds de bons principes que je remarquais en elle, et surtout la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue au Conservatoire, où elle aurait pu trouver presque autant d'occasions de se dérangier qu'à la scène même, m'ôtèrent l'idée de m'opposer à ce penchant. Son éducation étant donc achevée, elle contracta, de mon consentement et par mes soins, un engagement pour le théâtre de Lorient, sur le-

quel elle débuta et continua de jouer avec beaucoup de succès ; elle était si contente de son sort, que le terme de son engagement étant sur le point d'expirer, elle m'écrivit pour me prier d'en former un nouveau avec le directeur du théâtre de Liège, qu'elle savait être alors à Paris, et m'invita à en passer l'acte en son nom, ainsi qu'il résulte de ses lettres mêmes.

J'avais rempli toutes ses instructions, et elle s'était montrée satisfaite de mon zèle, lorsque, peu de temps avant l'expiration du terme de son premier engagement, elle m'écrivit tout à coup dans un style étrange, et que je ne lui avais jamais connu, qu'elle est déterminée à quitter le théâtre pour lequel elle éprouve un dégoût invincible. Surpris d'une résolution aussi subite, et démenté par toutes ses lettres précédentes, j'insistai pour en connaître les motifs ; je lui rappelle son engagement à Liège, et l'invite à revenir à Paris. Nouvelle lettre de sa part, même style, même langage mystique, et refus définitif de se rendre auprès de moi. Alarmé d'une démarche aussi violente de la part d'un enfant chez lequel je n'avais jamais trouvé qu'obéissance et soumission ; pressé, d'un autre côté, par le directeur du théâtre de Liège, qui menaçait de faire valoir l'engagement souscrit par moi, je pris le parti d'abandonner toutes mes affaires, et de me rendre à Lorient, pour m'assurer des véritables dispositions de ma fille.

Par suite de démarches faites auprès d'elle, elle s'était retirée chez la sœur et la nièce d'un curé de la ville, madame et mademoiselle Guillou, espèces de dévotes suspectes, toutes deux prises de la fureur des conversions, surtout de celle des jeunes personnes. Persuadé que les mauvais conseils de madame et de mademoiselle Guillou ne provenaient que d'un excès de zèle, je pensai qu'il me serait aisé d'enlever ma fille à leur influence ; je la fis donc demander ; elle se rendit aussitôt à l'auberge où elle était

loin de s'attendre à me rencontrer. Surprise, mais contente de me voir, elle me témoigna beaucoup d'amitié, me parla des dangers de l'état qu'elle avait embrassé, et des conseils qu'on lui avait donnés. Je lui en fis sentir aisément toute l'inconvenance ; son état était de son choix, je n'avais jamais forcé ses inclinations, il n'entraîna pas davantage dans mes vues de la contraindre. Seulement, au lieu de se confier à des étrangères, je l'engageai à rentrer dans la maison paternelle où elle pouvait trouver une existence indépendante en donnant des leçons, si le théâtre cessait de lui convenir.

De si justes observations ne pouvaient manquer de trouver accès auprès d'elle ; elle m'embrasse, consent à me suivre dès le lendemain même, m'engage à retenir nos places à la diligence, et tout cela de si bonne foi et avec tant de naturel, que, plein de confiance, je la laisse aller seule faire ses paquets et prendre congé de ses hôtes avec lesquelles j'étais peu jaloux de nouer connaissance.

Elle m'avait donné un rendez-vous pour l'après-dîner. Comme elle tardait à s'y rendre, je conçus des soupçons ; je fus moi-même chez les dames Guillou, comptant bien que des femmes tout adonnées à la dévotion ne tenteraient pas de contester à un père son autorité sur sa fille. J'arrive : mais quel est mon étonnement ! ma fille était au lit entourée de cinq ou six femmes de l'espèce de madame Guillou, parmi lesquelles se trouvait un homme qui me dit s'appeler Helot, être avocat, et qui prit, en cette qualité, la parole pour m'expliquer « que le violent combat » qui avait dû naturellement s'élever dans le cœur de ma » fille entre le sentiment du respect qu'elle me devait et » celui de l'obéissance, bien plus grande encore, qu'elle » devait à Dieu, l'avait jetée dans l'état affreux où je » la voyais ; que d'effroyables convulsions l'avaient prise

» chez madame la baronne de Molini (femme, je crois,
 » du commandant du port et qui a joué un grand rôle dans
 » toute cette intrigue), et qu'elle n'était pas plus capable
 » de m'entendre que de me répondre ».

La suite de ma conversation avec cet homme m'ayant inspiré de justes soupçons sur la réalité de cette scène, je voulus moi-même faire voir ma fille par un médecin. Je ne connaissais pas celui que je fus chercher, mais c'était un honnête homme; il s'aperçut bientôt que tout cela n'était qu'une ridicule comédie à laquelle il ne pouvait prêter les mains, et il ne tarda pas à le déclarer. S'étant approché de la malade, et ayant étudié son pouls avec attention, il rompit bientôt le silence en lui disant : « Allons, Mademoiselle, tout ceci n'est qu'un jeu. Je ne veux pas me faire juge de ce qui se passe entre vous et monsieur votre père; mais je ne dois pas non plus me prêter à une semblable supercherie : vous n'êtes pas malade; jamais on n'eut un pareil pouls qu'en état de bonne santé; je déclare donc que si vous n'avez pas d'autres motifs, vous pouvez répondre à monsieur votre père », et il se retira. Alors l'avocat Helot s'étant levé ainsi que toutes les femmes qui l'entouraient, s'approcha de ma fille, l'engagea à me répondre effectivement, mais pour me déclarer que j'avais perdu tous mes droits sur elle; que la conduite que j'avais tenue envers elle en lui laissant prendre un état infâme où elle devait infailliblement trouver la perte de son salut dans cette vie et dans l'autre, la dégageait suffisamment de toute obéissance et de tout respect à mon égard. J'interrompis ce furieux, et je demandai à ma fille s'il était vrai qu'elle refusât de me suivre, et si la veille encore elle n'avait pas consenti volontairement à le faire? Elle me répondit en pleurant « que la veille elle y avait consenti par amitié pour moi, mais que depuis, les conseils de personnes sages l'avaient éclairé

» sur la conduite qu'elle devait tenir, et qu'aujourd'hui
 » elle voyait bien qu'elle ne pouvait me suivre sans s'exposer à la perte de son salut éternel ». Indigné d'une telle conduite, je m'adressai à l'homme fanatique qui la dirigeait, je l'accablai de reproches et le menaçai de la justice; mais toutes les femmes se réunirent à lui pour me déclarer unanimement que je pouvais faire tout ce que je voudrais, mais que, les juges fussent très-assez pervers pour ordonner que ma fille me fût rendue, on trouverait encore les moyens de la cacher et de la soustraire à un père dénaturé. Pendant tous ces débats, j'avais remarqué que Mlle Guillou faisait de fréquentes visites dans un cabinet attenant à la chambre où nous étions; j'appris depuis que c'était afin de s'entendre avec le confesseur qui s'y était caché à mon arrivée.

Révolté de tant d'audace, je me retirai, bien résolu d'avoir recours à l'autorité. Vous croyez peut-être, Messieurs, qu'une cause aussi juste me fit trouver appui et protection auprès de ceux qui en sont les dépositaires! loin de là; je perdis près de trois semaines en démarches. M. le sous-préfet me répondit que cela ne le regardait pas.

Le procureur du roi auquel je m'adressai ensuite blâma ma conduite, me dit que « je protesterais en vain que je n'avais point l'intention de forcer ma fille à rentrer au théâtre; que personne ne me croirait, et qu'il n'y avait point de juges qui voulussent reconnaître mon autorité sur ma fille pour me mettre à même d'en faire un pareil usage ». Le seul magistrat dans lequel je trouvais quelque consolation, fut M. le commissaire de police, à la justice duquel je me plairais à rendre hommage, si je ne craignais de le compromettre vis-à-vis de ses supérieurs. Il fit plusieurs démarches auprès des dames Guillou, et de vifs reproches à l'avocat Helot, sur la part odieuse qu'il

prendrais dans un acte de révolte d'une fille contre son père; mais ce fut en vain, et le peu d'espoir que je lui vis de réussir à les ramener, aussi bien que la circonspection qu'il paraissait forcé de mettre lui-même dans sa conduite, malgré toute sa bonne volonté, me convinquirent qu'il n'y avait rien à espérer du côté des autorités de la ville.

J'avais consulté un avocat : il me fit envisager que, pour obtenir justice, en supposant que je l'obtinsse, il me faudrait essayer une perte de temps considérable, des dépenses auxquelles je n'avais pas le moyen de pourvoir, un grand dommage dans mes affaires, après quoi mes adversaires trouveraient probablement encore le moyen de soustraire ma fille à mon pouvoir.

Frappé de la justesse de ces observations, je résolus de tenter un moyen plus simple. Il n'était pas probable que des magistrats osassent accorder ouvertement à ma fille, pour la soutenir dans sa désobéissance, une protection qu'ils m'avaient refusée : et puis, que pouvaient-ils faire à un père qui, après avoir tout sacrifié pour l'éducation de sa fille, après avoir fait preuve de la plus grande tendresse, ne revendiquait son pouvoir sur elle, que pour l'arracher à des étrangers? Rassuré par ces réflexions, je me rendis chez madame Guillon, afin de lui enlever ma fille d'autorité. Je n'avais pu, jusqu'ici, parvenir à voir ma fille sans témoin; mais cette fois, on ne m'attendait pas : je la trouvai seule dans le jardin, je la saisis par la main, et je lui ordonnai d'un ton sévère de me suivre. Elle m'obéissait sans résistance, lorsque tout-à-coup madame et mademoiselle Guillon se précipitèrent d'une salle basse qui donnait sur le jardin, accoururent sur mes pas, m'interdisent le passage, ferment les portes, déclarent que je n'emmenerais pas ma fille, et lui ordonnent, en m'accablant d'injures, de faire résistance, et qu'elles la soutiendront : mademoiselle Guillon, surtout, la suppliait, en lui prodiguant

les noms les plus tendres, « de ne pas se soumettre à un père barbare, qui voulait les séparer, à un homme sans religion; qui ne manquerait pas de la vouer à la damnation, au feu de l'enfer. »

Révolté de cette scène affreuse, je me disposais à repousser rudement ces furies et à passer outre, lorsqu'ayant malheureusement quitté le bras de ma fille pour me débarrasser de leurs attaques, mademoiselle Guillon s'en saisit avec une audace véritablement inconcevable, la poussa vers une petite porte qui se trouvait par hasard entr'ouverte et qui donnait sur le derrière de la maison, referma la porte violemment sur elle, et revint à moi en criant : « Elle est sauvée, fais maintenant tout ce que tu voudras » ! Je redemandai ma fille à ces deux femmes avec toutes les démonstrations de la plus violente colère, mais je m'emportai en invectives et en menaces vaines; elles ne se laissèrent pas un instant ébranler, et je fus obligé de me retirer au milieu de la foule muette d'étonnement qui était accourue du voisinage.

Je n'avais apporté avec moi que l'argent nécessaire pour mon voyage. Mon séjour à Lorient prolongé pendant près d'un mois, contre mon attente, l'avait entièrement épuisé. Je ne connaissais personne dans cette ville, et je m'y voyais retenu non plus par l'espoir de recouvrer ma fille, mais par l'impossibilité d'en sortir avant d'avoir fait venir de Paris l'argent qui m'était nécessaire. Je me disposais à l'attendre patiemment, mais ce n'était pas le compte de mes adversaires.

Ma querelle dans la maison Guillon avait fait grand bruit : peut-être craignit-on qu'elle ne se renouvelât; par ce motif ou par tout autre on essaya de m'éloigner à tout prix, et voici comme on y parvint : le secrétaire du sous-préfet vint me trouver; il me fit entendre « que je devais avoir perdu tout espoir de reprendre jamais

« aucun droit sur ma fille ; qu'une seconde scène, sem-
 « blable à celle que j'avais déjà faite, pouvait la perdre
 « tout-à-fait dans l'esprit des habitants ; qu'il devenait im-
 « portant, pour mon repos comme pour le sien, que je
 « quittasse la ville ; que dans le cas où le séjour inattendu
 « que j'y avais fait aurait épuisé mes moyens, l'on s'était
 « arrangé pour satisfaire aux dépenses de mon voyage, si je
 « voulais partir dans les vingt-quatre heures. » Le caractère
 presque officiel de cette démarche ne me permettait plus
 de conserver aucune espérance ; fatigué de la pénible po-
 sition dans laquelle je me trouvais, j'acceptai et je promis.

Ce fut l'avocat Hélot qui fut chargé de terminer cette
 affaire. Sa présence ranima toute ma colère, et une vio-
 lente discussion s'engagea de nouveau entre nous ; mais
 j'avais laissé connaître ma situation, il en profita ; non-seu-
 lement il exigea mon départ, mais il ne me fournit les
 moyens de l'effectuer, qu'après m'avoir fait souscrire un
 acte par lequel ma fille était émancipée et hors de mon
 pouvoir.

Ce qui met le sceau à une conduite que je ne sais plus
 comment qualifier, c'est que n'ayant pas stipulé qu'il me
 serait accordé de voir ma fille avant mon départ, et ne
 l'ayant demandé qu'après avoir signé l'acte d'émancipa-
 tion, ces gens impitoyables refusèrent de me laisser lui
 dire adieu.

Jugez, Messieurs, quels dûrent être mes regrets. Le
 lendemain, j'entre par hasard dans un café, pour attendre
 le départ de la voiture. Quelques personnes, groupées
 dans la salle, parlaient de mon aventure chez madame
 Guillon. Je prête l'oreille : chacun discourait à sa mode sur
 cet événement ; quelles ne furent pas ma surprise et ma
 douleur, en apprenant qu'une intrigue, à peu près sem-
 blable, qui avait eu lieu précédemment entre ces femmes
 et deux jeunes personnes qu'elles avaient connues dans

un hôpital, où une sorte d'inspection leur donnait accès,
 ne laissait que fort peu de doute sur la nature de l'attachement
 que ma fille avait inspiré à mademoiselle Guillon !

Je me rappelai alors les expressions de tendresse que
 l'in avait adressées cette femme en ma présence ; je ne pus
 m'empêcher de songer avec horreur que peut-être ma fille
 avait trouvé, dans ce prétendu asile de la plus sainte dévo-
 tion, un écoleil que jusqu'ici elle était parvenu à éviter au
 théâtre.

En vous priant, Messieurs, de publier ce récit, je crois
 devoir ajouter une réflexion : quelques personnes, en le li-
 sant, seront peut-être disposés à me taxer de faiblesse, en
 raison de la conduite que j'ai tenue dans cette circons-
 tance. Sans doute qu'aujourd'hui, que les conseils de mes
 amis m'ont éclairé, elle ne serait pas la même.

Mais que l'on réfléchisse à l'état d'isolement dans lequel
 je me trouvais, à l'audace de mes adversaires, à l'attitude
 des autorités elles-mêmes ; peut-être alors sera-t-on forcé
 de reconnaître que ce n'est pas le citoyen qui est ici blâ-
 mable, pour n'avoir pas su se faire rendre justice ? Si le
 gouvernement encourageait moins le zèle fanatique de cer-
 tains hommes ; s'il montrait moins de tolérance pour les
 actes étranges auxquels ils ne craignent pas de se livrer
 chaque jour, les agents subalternes ne croiraient pas de-
 voir faire cause commune avec eux : alors cesseraient, à la
 grande satisfaction de tous, la scandaleuse protection et
 la désolante impunité dont ils jouissent.

Puisse, Messieurs, le récit d'un événement si cruel
 pour moi, concourir à désabuser des parents crédules,
 qui seraient tentés de se laisser prendre aux démonstrations
 d'un zèle hypocrite ! Puisse-t-il éveiller l'attention du gou-
 vernement sur les honteuses menées de ces hommes qui
 ne se couvrent du manteau de la religion, que pour satis-
 faire plus aisément leurs affreuses passions !

M***, professeur de musique, rue du Caire.

ÉCOLE DE DROIT DE PARIS.

Cours de Législation criminelle et de Procédure civile et criminelle.

LEÇON DE 29 JUIN.

Le professeur avait pris pour texte la violation du domicile. Pour apprécier la disposition de nos lois sur ce point si important de nos droits de cité, il a montré ce qu'était et ce que devait être le domicile pour tout citoyen. La loi doit couvrir de sa protection tutélaire le lieu où vivent en paix les membres groupés d'une famille. Venir briser la chaîne qui les unit, au moment où, par elle, découlent et remontent les plus douces affections de la piété filiale et de l'amour conjugal; pénétrer ainsi nuitamment dans l'asile du chef de famille; le faire sans autorisation légale, n'est-ce pas se rendre coupable d'un grand crime?

La loi anglaise reconnaît que la maison de tout citoyen est sa forteresse; il est en légitime défense contre tout agresseur qui tenterait d'y entrer.

La constitution de l'an 8 disait que la maison de toute personne était un asile inviolable.

Quoique notre charte garde le silence sur ce point, il n'en est pas moins un principe constant de notre droit public.

Notre législation est toute dans l'article 187 du code pénal.

« Tout juge, tout procureur-général, ou substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de police ou de justice qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formes qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize

francs, au moins, et de deux cents francs, au plus. »

Voici les motifs donnés par les orateurs du gouvernement.

« L'on a, dans cette matière, cherché plutôt une peine efficace, qu'une peine sévère. »

« L'espèce de délit qu'on examine, ne tire point sa source de passions viles et basses, comme les concussions et la corruption. Un zèle faux ou mal entendu peut produire assez souvent des abus d'autorité, et il importe de les réprimer, mais avec modération, si l'on veut que ce soit avec succès. »

Qui ne sent la faiblesse de ces motifs? La peine peut-elle être efficace, si elle n'a aucune proportion avec l'offense; si elle n'est pas telle qu'elle puisse arrêter celui qui, à raison de sa faiblesse, serait tenté de la braver?

La loi, comme on le voit, ne prévoit aucune circonstance, quoique, dans tous les autres cas d'atteinte aux personnes et aux propriétés, elle ait poussé avec raison les suppositions aussi loin que l'esprit humain pouvait les porter. Le professeur en a établi plusieurs qu'il a rangées en trois classes différentes :

1^o Celles qui peuvent déterminer l'action;

2^o Celles qui peuvent l'accompagner, ou être connexes;

3^o Celles qui peuvent la suivre, ou en être le résultat.

Dans le premier cas, ne verra-t-on toujours qu'un zèle faux ou mal entendu, de telle manière qu'il faille ne s'arrêter qu'à ce motif, lors même qu'il y en aurait réellement un autre? Cette cause est seulement présumée, tant qu'il n'y en a pas une autre établie. Ici, comme partout, la présomption ne doit-elle pas céder à la vérité? Ainsi, si au lieu de faux zèle présumé, il était justifié que la faiblesse, la séduction, la vengeance, l'esprit de parti, ont seuls déterminé l'invasion; faudrait-il toujours innocenter l'intention avec le zèle faux ou mal entendu?

Dans le deuxième cas, le juge, le procureur-général, ou le substitut, ou tout autre officier de justice ou de police, entourés de l'appareil de la force, accompagnés d'archers, forcent les clôtures, escaladent les murs, brisent les portes et les meubles; le particulier, ainsi assailli, menacé chez lui, cherche à repousser la violence par la force; une lutte s'engage; il en résulte homicide, blessures. Ne lui appliquera-t-on pas les articles 521, 522 et 529 du code pénal, qui rendent le meurtre, les blessures ou les coups excusables, quand ils ont été provoqués par des coups ou violences graves, ou commis en repoussant l'escalade ou l'effraction?

Les violeurs des lois protectrices du domicile, qui auront ajouté autant de circonstances aggravantes, au fait simple de violation, viendront-ils s'abriter sous l'art. 184, et prétendre qu'on ne peut prononcer contre eux qu'une amende de 16 à 200 francs?

Enfin, dans le troisième cas, les agresseurs voient fuir, ou croient voir fuir la victime; ils se précipitent sur elle; ils ne peuvent l'atteindre, ils font usage de leurs armes. . . . Ne trouvant pas celui qui est en butte à leur perquisition, ils se servent, pour le découvrir, des armes qu'ils ont dans leurs mains, le blessent, etc., etc., etc. Qu'on calcule encore tous les effets que peut produire une invasion nocturne, accompagnée de tout ou partie de ces circonstances: lorsque la mort, ou quelque autre maladie, en aura été le résultat, la justice, sans force, ne pourra-t-elle atteindre les coupables que pour une amende de 16 à 200 francs, etc., etc., etc.?

Qu'on ne s'y trompe pas! s'il est des êtres pusillanimes, capables de tout sacrifier à la crainte, il en est d'autres qui n'en ressentent jamais l'impression; il en est que le sentiment de l'injustice révolte, que le péril enhardit, et que l'amour de leurs proches exalte au moindre danger. La

loi, telle qu'elle est, peut faire naître tous les inconvénients qui peuvent résulter de sentimens aussi généreux; de passions qui peuvent être utiles à l'état, quand il s'en empare, mais qui peuvent lui être si funestes, quand il les tourne contre lui (ici la voix du professeur fut couverte par les applaudissemens; deux ou trois sifflets apostés se firent entendre; après un moment d'interruption, le calme était rétabli, le professeur allait continuer, lorsque M. Delvincourt vint à paraître. . . .).

Paris, le 10 Juillet 1819.

Un événement peu important en lui-même, mais qui, grâce à la maladroite intervention de l'autorité, a acquis un certain caractère de gravité, est aujourd'hui le sujet de toutes les conversations.

Le doyen de l'école de droit, religieux conservateur des traditions de 1815, s'est indigné qu'un professeur, soumis à sa discipline, osât signaler l'arbitraire et attaquer le despotisme; et il a profité de la première occasion pour faire preuve d'énergie aux dépens de l'instruction des élèves. Un homme, qui n'était connu jusqu'à ce jour que comme un magistrat intègre et un professeur distingué, a déployé une noblesse et une fermeté de caractère qui n'ont que mieux fait ressortir la risible colère de M. Delvincourt. M. Bavoux s'est comporté dans cette circonstance de manière à mériter l'approbation publique; il lui manquait cependant encore un titre à l'estime de ses concitoyens, c'étaient la haine et l'animadversion de certains individus. Il n'a pas eu long-temps à désirer ce complément de gloire. Les rigueurs et les vexations dont il a été l'objet de la part du ministère

public, ont appelé sur lui un intérêt et une bienveillance dont il a reçu des témoignages non moins nombreux que flateurs. C'est un candidat de plus que les électeurs de Paris peuvent placer au nombre de ceux qui méritent leurs suffrages et leur confiance.

Le doctrinaire en chef, le souverain absolu de l'instruction publique, s'est conduit d'une manière qui rappelle un peu trop le régime de 1815.

On croyait que depuis qu'il s'est jeté à corps perdu dans les doctrines, il ne faisait plus aucune exception des individus, et avait en conséquence pleinement renoncé au système de persécutions personnelles. Il vient de prouver qu'il ne s'est pas amendé sur ce point autant qu'on l'espérait. Cette affaire dont, en tout autre temps, on eût à peine parlé, a fortement effrayé nos grands hommes d'état et tous ces chevaliers sans peur et sans reproche, qui se meurent d'effroi à la plus légère apparence de péril. Un magistrat que les mystérieuses fonctions de la police n'ont point familiarisé avec les circonstances où il faut montrer du caractère, s'imaginait avoir couru les plus grands dangers, et tout étonné de s'en être si bien tiré, il se figurait qu'il avait sauvé la monarchie prête à périr. A force de se l'entendre répéter par une foule d'hommes monarchiques qui ont encore en plus peur que lui, il a fini par se le persuader, et il est décidé maintenant, dans certains salons, que sans l'intrépidité de ce fonctionnaire, les élèves de l'école de droit révolutionnaient le royaume.

Rien de plus risible que les fanfaronnades de tous ces individus qui sont en admiration devant eux-mêmes pour le courage qu'ils ont déployé. Le directeur de l'instruction publique, le doyen de l'école et les fonctionnaires civils et judiciaires qui sont intervenus dans cette affaire, paraissent avoir eu principalement en vue de montrer du

caractère, prétention ordinaire aux hommes qui n'en ont pas. Les seuls qui en aient véritablement montré, sont le professeur, qui a opposé un calme et une dignité inaltérables à une absurde persécution, et les élèves qui ont su se garantir de tout excès, malgré tout ce qu'on a fait pour les jeter hors des bornes de la modération. Tout le monde a été étonné de l'appareil militaire qu'on a déployé dans cette circonstance. Charge des armes en douze temps, charge de cavalerie, rien n'y a manqué. Les gendarmes ont joué un grand rôle dans ce triomphe obtenu sur des hommes désarmés. Le colonel de gendarmerie a montré une modération qui malheureusement n'a point été imitée par tous ceux qui étaient sous ses ordres. Ce n'est pas un des moindres inconvénients de notre situation actuelle, que cette facilité avec laquelle on lance les soldats sur le peuple. L'hiver dernier, on a vu un préfet charger la force armée de venger son amour-propre blessé; aujourd'hui c'est la garnison de Paris qui intervient, pour empêcher toute protestation contre la décision arbitraire d'un homme sans autorité. Il faut dire aussi que l'esprit qu'on s'efforce de donner aux soldats ne favorise que trop les dispositions qu'on a s'en servir contre le peuple. On voit chaque jour les preuves de ces sentiments hostiles qu'on leur inspire à l'égard des citoyens. On n'a jamais tant entendu parler de rixes, de coups de sabre, de violences exercées par des militaires, que depuis que la France n'a plus d'armée. Quand les premiers soldats de l'Europe et du monde étaient à Paris, jamais on n'entendit un bourgeois se plaindre d'avoir été insulté par eux; ils étaient au contraire des modèles de douceur et d'honnêteté envers les citoyens. Il est vrai qu'on n'eût point été indulgent pour des fautes de ce genre, et qu'une punition prompte et exemplaire eût été infligée à tout soldat qui eût troublé l'ordre. On agit

aujourd'hui d'après des principes tout différens. Aussi les soldats semblent-ils regarder comme une gentillesse les attentats qu'ils se permettent contre les citoyens : on dirait presque qu'ils s'imaginent n'avoir un sabre au côté que pour s'en servir contre leurs compatriotes désarmés. Les conseils de guerre montrent, en général, une indulgence qui est peu propre à faire cesser ces révoltans abus. On leur épargne même souvent la peine de prononcer sur les affaires de ce genre ; on étouffe le délit, on fait semblant de l'oublier, et l'impunité encourage ceux qui sont l'objet de ces étranges ménagemens à recommencer de plus belle. Dernièrement à Bougival un Suisse ayant bu dans un cabaret, donne une pièce de cinq francs pour payer sa dépense ; au moment où une femme, qui se trouvait seule alors dans la boutique, se disposait à lui rendre ce qui lui revenait, il la saisit à la gorge et, la serrant fortement pour l'empêcher de crier, il s'empara de l'argent qui était dans le comptoir et s'échappa. La femme débarrassée se mit à crier, on poursut le Suisse, on l'arrêta, les autorités arrivent et on le conduit... à sa caserne ! On peut juger combien cet exemple est propre à détourner cet homme et ses camarades d'un genre de délit pour lequel ils paraissent avoir une certaine prédilection.

Les troubles de l'école de droit ont presque fait perdre de vue la discussion du budget. Il faut avouer aussi que cette discussion devenait bien languissante et bien monotone, et qu'elle annonçait le désir qu'avaient les députés de la voir finir. Ce désir est enfin satisfait, et il était temps, car bientôt ils n'eussent plus été en nombre suffisant pour délibérer. Depuis le 19 juin, les ministres ne nous ont plus donné de ces séances épisodiques qui réveillent l'intérêt par le scandale. Ils se seront aperçus probablement que leur popularité n'y gagnait pas ; et, en

effet, il est difficile de prêter davantage le flanc à tous les coups que leurs adversaires voulaient leur porter. Il faut convenir cependant que l'opposition a usé de ses avantages avec générosité, ou plutôt qu'elle en a négligé une grande partie. On n'a que bien faiblement relevé ce que le ministre de l'intérieur a dit en réponse à M. de Chauvelin, sur la pension de trois cent mille francs accordée à la maréchale Moreau. Depuis quatre ans, depuis que toutes les idées de patrie, de raison et d'honneur ont été bouleversées, la France a appris que c'était à elle à payer largement ses ennemis, et qu'elle devait des récompenses à ceux qui l'ont constamment déchirée, outragée, calomniée ; mais jusqu'à présent elle n'avait pas cru que ces récompenses dussent s'élever jusqu'à trois cent mille francs de traitement annuel, et surtout qu'elles fussent être prises sur les fonds destinés à payer le sang versé pour la patrie. M. Decaze a abordé ce chapitre avec une hésitation et un embarras qui lui font honneur, s'ils viennent d'un sentiment intérieur, plutôt que de la crainte de déplaire à son auditoire. Loin de nous l'idée de comparer le général Moreau à ces voleurs de grande route, qu'on a érigés en preux chevaliers. Sa carrière a été illustrée par de grands talens, et par un patriotisme qui, pendant long-temps, ne s'est pas démenti. S'il avait su rester dans l'exil où il était l'objet de l'estime et des regrets de la France, rien n'aurait manqué à sa gloire ; mais le jour où il revêtit un uniforme russe, le jour où la fortune, juste une fois, lui fit trouver la mort sous les drapeaux des ennemis de son pays, tous ses liens avec la France furent rompus, tous ses titres à l'estime et à la reconnaissance des Français furent détruits. Ses anciens services ont été effacés par l'erreur d'un moment, et tout ce qu'on peut faire de mieux aujourd'hui en sa faveur, c'est de l'oublier. Dans un pays où la nation serait comptée pour quelque chose, où on croirait lui devoir quelque apparence de respect et d'égards,

on ne proclamerait point à la tribune les récompenses accordées à un général mort en combattant sa patrie; car vainement voudrait-on rappeler la carrière militaire du général Moreau, pour justifier cette munificence; il y a une vérité terrible qu'on est obligé d'avouer, c'est que ce ne sont point ses services militaires qui valent à sa veuve une si énorme pension, c'est sa mort dans les rangs de l'armée russe; ses victoires n'eussent été pour lui qu'un titre d'exclusion; mais on a pardonné au major-général de l'empereur de Russie les exploits du général républicain. On ne peut s'empêcher de déplorer la fatalité qui a entraîné Moreau, dont l'âme paraissait si éminemment française et républicaine, à sacrifier en un jour tant d'années de gloire. Il avait cependant sous les yeux l'exemple récent d'un homme qu'il savait apprécier et estimer. Lorsque le général Lafayette était prisonnier à Wesel, le roi de Prusse lui fit offrir la liberté, pour prix d'un plan d'invasion de la France: « Votre maître est un impertinent, dit-il » Lafayette! jamais cette perfidie ne peut approcher d'un cœur qui n'a pas cessé un instant de nourrir le feu du patriotisme. »

Pourquoi Moreau ne s'est-il pas rappelé cet exemple, lui qui n'était pas prisonnier; lui qui vivait tranquille et heureux au milieu d'un peuple libre, dont il était aimé et admiré ?

La rapidité de la discussion sur les finances n'a pas permis qu'on s'arrêtât sur cet article qui méritait bien quelque attention *. Si le grand chancelier est enfin assujéti à rendre des comptes, et si ces comptes cessent d'être soustraits à la connaissance de la chambre; alors il est probable que cette pension deviendra l'objet de justes réclamations. La discussion du budget, tout inoffensive

* On se rappelle que M. Decaze, n'ayant rien à répondre à M. de Chauvelin, fit diversion par une attaque contre M. Bignon, contre les *banquiers*, etc., etc.

qu'elle a été, a, dit-on, déplu à M. le comte Corvetto. Ce nouvel Aristide, retiré dans la royale habitation de la Muette, supportait avec résignation sa pauvreté et l'injustice du public, qui a applaudi à sa sortie du ministère. Quelques circonstances de la discussion l'ont tiré de ce paisible recueillement, et il va publier un compte rendu, qui, si l'on en croit le bruit public, ressemblera plus à celui de M. de Calonne, qu'à celui de M. Necker.

Le successeur de M. Corvetto a eu peu de succès à la chambre; nous ignorons si après sa retraite, on dira à la tribune qu'il s'est retiré pauvre; mais il travaille à ce que cette pauvreté soit, comme celle de M. Corvetto, une pauvreté supportable, dont beaucoup de monde s'accommoderait à merveille. Le dépôt de Bercy est plus que suffisant pour rassurer sur ce point les amis de M. le baron Louis. Ce dépôt, d'après l'extension qu'il a reçue, absorbera bientôt tout le commerce des vins. L'entrepôt de Paris pour lequel la ville a fait de si énormes dépenses et dont les produits doivent servir à l'entretien des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, se trouvera presque entièrement abandonné. Il est vrai que s'il en résulte un mal général pour la ville de Paris, il en résulte un grand bien particulier pour M. le baron Louis, qui paraît très-disposé à admettre cette compensation.

Le petit village dit Austerlitz, vient d'être enfermé dans l'enceinte de Paris; de sorte que les dépôts de vins qu'on y faisait, doivent retourner à Bercy.

Une des branches du canal de l'Orceq, devait dans le projet primitif, aboutir aux fossés de l'arsenal pour assainir le quartier. On dit que l'on se propose de faire rapporter le décret qui adoptait ce plan, et de faire arriver le canal à Bercy; ce qui ne contribuerait pas médiocrement à enrichir le propriétaire du parc.

On peut se faire au reste une idée du produit de cette propriété par la nature des arrangements que prennent ceux

qui y établissent des magasins. Les négociants qui consacrent leurs fonds à cette spéculation, obtiennent du propriétaire la permission de bâtir à leurs frais sur son terrain des magasins dont l'étendue est déterminée. Moyennant un loyer annuel considérable, ils conservent pendant un certain nombre d'années la jouissance des bâtimens qu'ils ont fait élever, et à l'expiration du bail, toutes les constructions demeurent au propriétaire du terrain. On voit que nos hommes d'état actuels, en se dévouant au bien public, trouvent moyen de ne pas négliger leurs intérêts particuliers. Si malgré cela on nous dit qu'ils sont pauvres, il faut regarder cette espèce de pauvreté comme une découverte de notre époque, qui était entièrement inconnue aux anciens. Nous n'avons pas connaissance qu'à Rome un orateur se soit jamais avisé de dire que Lucullus était pauvre.

M. BIGNON a adressé la Déclaration suivante aux Auteurs de la Bibliothèque historique.

Paris, le 8 juillet 1819.

Au moment où la session des chambres arrive à son terme, où je ne dois plus craindre de fournir à l'imprudence des passions un prétexte pour exciter de nouveaux orages, je dois au département qui m'a honoré de son choix, je dois à la France, sur le passage, si odieusement interprété, de mon opinion imprimée au sujet des pétitions pour le rappel des bannis, non une explication qu'il ne me paraît ni convenable ni utile de donner encore, mais une indication de la gravité des motifs qui m'ont empêché de répondre aux interpellations que m'ont adressées les ministres dans la chambre des députés. Quoique le langage impérieux et offensant dans lequel étaient exprimées ces som-mations, eût pu seul me défendre d'y satisfaire, ce n'est

point cette considération qui m'a arrêté. C'est surtout dans l'intérêt du gouvernement que j'ai cru devoir garder le silence; et il n'y a là, quoi qu'en disent les ministres, ni calomnie, ni présomption de calomnie. Le ministère actuel, en admettant qu'il soit infaillible, peut-il couvrir de cette infaillibilité tous les actes des ministères précédens? Comment ne pas comprendre, ou plutôt comment peut-on affecter de ne pas comprendre que, dans le cours des temps, dans le mouvement naturel des choses, et, à plus forte raison, dans la succession violente et forcée d'événemens extraordinaires, il est des questions, des époques, des circonstances, qu'une politique éclairée commande de ne toucher qu'avec une extrême retenue? Et c'est sur des questions, sur des époques*, sur des circonstances de cette nature, que le ministère est venu, en pleine séance, me sommer d'entrer dans des détails qui devaient nécessairement réveiller des souvenirs délicats et amener de dangereuses discussions. Si le ministère ne voyait pas cet inconvénient, il était bien aveuglé; s'il le voyait et n'en tenait compte, il était bien imprudent, ou si me donnait une haute preuve d'estime en comptant sur la persévérance de mes refus. En vain, par ses défis, il a témoigné qu'il me dispensait de toute réserve; l'indiscrétion d'une telle dispense, que n'eussent point hasardée de véritables hommes d'état, n'a pas dû m'affranchir de ce que ma conscience me présentait comme un devoir.

Un reproche s'est élevé contre moi: on objecte que j'eusse dû m'abstenir d'annoncer une déclaration que je ne croyais pas pouvoir faire à l'instant même; mais lorsque, contre toute attente, par un brusque changement dont la cause est inexplicable, nous avons entendu la malediction sortir de la même bouche d'où devait couler

* Le correspondant privé du *Times* ne s'est pas mépris sur l'époque.

des paroles d'espérance , n'est-il pas naturel que j'aie cédé au besoin de faire connaître que tous les arguments en faveur des bannis n'étaient pas épuisés, et qu'il en existe d'autres encore, dont il pourra ultérieurement être fait usage ? N'est-il pas naturel que j'aie cédé au besoin de dire à la colère aveugle, qui prononçait une proscription nouvelle, que ses arrêtés ne seront pas irrévocables; de dire à l'infortuné, une seconde fois proscrire, que ses souffrances auront un terme ? Le bruit qui a eu lieu à cette occasion, ce sont les ministres qui l'ont fait, ce sont eux qui ont voulu le faire. Si les ministres n'eussent eu en vue que le véritable intérêt de l'état, est-ce en séance publique, au risque de faire naître d'orageux débats, qu'ils devaient me demander des explications ? Sans leurs sommations inconvenantes, sommations tardives qui, jetées à l'improviste, au milieu d'une question à laquelle elles n'avaient aucun rapport, semblent n'avoir eu pour objet que de détourner l'attention de la chambre des abus commis dans l'emploi du domaine extraordinaire; sans cette sortie déplacée des ministres, et sans les violentes invectives des journaux à leurs ordres, qu'eussent signifié les absurdes et ridicules commentaires des journaux d'un certain parti ? Tout l'éclat qu'a eu cette affaire, tout le scandale, s'il y a eu du scandale, est l'ouvrage des ministres; le tort n'en doit retomber que sur eux. La France, en comparant leur conduite et la mienne, jugera de quel côté a été la sagesse ou l'irréflexion; elle jugera qui a le mieux servi son pays, qui a eu un plus juste sentiment des devoirs de sa position, ou du ministre exposant un député à nuire à un intérêt de gouvernement, pour sauver son amour-propre personnel, ou du député sacrifiant son amour-propre personnel, pour sauver un intérêt de gouvernement. Lorsque je parlerai, je veux le faire dans une telle forme, et avec une telle mesure que, loin de pou-

voir être réputé ni l'ennemi du gouvernement, ni son calomniateur, on reconnaisse surtout en moi la patriotique crainte de lui porter le moindre préjudice. Les injures, même ministérielles, sont bien peu puissantes, puisqu'elles ne sauraient ôter à l'honnête homme la faculté d'empêcher dans tous ses actes son caractère de bon citoyen.

Parmi les inéprisables insultes que me prodiguent certains journaux et certaines correspondances, il est une insinuation, d'une profonde perfidie, à laquelle, dès à présent, je ne puis rester insensible. On a cherché à faire entendre que, si j'avais eu en effet quelque raison d'un grand poids à faire valoir en faveur des hommes frappés par les mesures de proscription, je serais coupable de ne les avoir pas fait connaître dans un temps où leur révélation eût pu sauver mes amis. En annonçant, dans mon opinion imprimée, qu'il existe un argument puissant qui n'a pas été employé encore, j'ajoute *qu'une déplorable fatalité m'a seule empêché de le produire en une grande conjoncture*. Ce moment était le seul où je pusse parler. Des preuves irrécusables, des pièces authentiques, constateront que j'ai, dans cette grande conjoncture, fait tous les efforts possibles pour être entendu. Je borne là les explications préliminaires que je crois pouvoir donner aujourd'hui.

J'ai accepté la responsabilité de mon silence; j'en porte le poids avec une résignation dont je suis fier. Déjà j'ai subi deux mois d'injures sans me plaindre. Je ne plains que ceux qui les commandent ou qui les payent. Le vain succès que l'on croit obtenir par de semblables moyens, n'est qu'un triomphe peu honorable et de courte durée. La vie des hommes qui ont part aux affaires dans un gouvernement représentatif, ne se compose pas d'une heure, d'un jour, d'un mois. La France m'a vu, elle me verra

constamment demander l'observation de la chartre, réclamer les lois de l'humanité, invoquer les droits de l'éternelle justice. On m'a menacé du jugement de la France; c'est ce jugement que j'appelle: c'est là que je place mon espoir: c'est de là que j'attends ma récompense.

En. BIGNON, député du département de l'Eure.

FONDS PUBLICS.

Paris, ce 9 juillet 1819.

Rien assurément n'accuse plus l'impéritie de ceux qui nous gouvernent, que la situation actuelle de la place de Paris. Dans l'espace de quelques mois, elle est parvenue à se dégager, en grande partie, de cette masse de valeurs qui l'encombrent; cependant, *les rentes*, dont le prochain semestre sera acquitté dans moins de trois mois, ont peine à franchir le cours de soixante et dix pour cent, et *les reconnaissances de liquidation* perdent encore dix-huit pour cent de leur valeur nominale; de manière qu'en achetant au cours actuel, on peut placer son argent à plus de douze pour cent, pendant les quatre années qui font le terme moyen de leur remboursement.

Maintenant, si on cherche à se rendre compte du discrédit des effets publics, il est difficile d'en découvrir la cause. La caisse d'amortissement a augmenté ses ressources avec une rapidité qui étonne encore, quoiqu'elle fût prévue. D'un autre côté, il est impossible d'avoir des craintes fondées à l'égard du paiement des arrérages de la dette, car leur gage est garanti par la fécondité de notre sol et l'activité de l'industrie nationale. Quelques orages partiels ne peuvent pas détruire les richesses dont la terre est cou-

verte cette année; et malgré toutes les circonstances qui doivent porter préjudice à notre commerce, l'amélioration progressive du produit des douanes prouve qu'il n'est pas dans une situation aussi désespérée qu'on paraît le craindre. Les calculs de nos ennemis ont été trompés; on a fait beaucoup de mal à la France, mais il n'a pas été possible de la perdre; semblable à ces tempéraments sains et vigoureux qui résistent aux ravages d'un mauvais régime, elle a été sauvée, en dépit de l'étranger, et malgré les fautes d'une administration inhabile.

L'agitation du dehors, comme la paix dont l'intérieur jouit, semblait devoir également favoriser l'amélioration du cours de nos effets publics, en déterminant nos voisins à y engager leurs fonds. Tandis que nos journaux ministériels n'ont d'autre aliment à offrir à la curiosité de leurs lecteurs, que le bulletin des campagnes de la maréchaulsée contre l'école de droit, à l'extérieur tout s'agit, tout fait. L'Allemagne prélude à la guerre qui va s'engager entre les anciens intérêts et les nouvelles idées. De sombres nuages s'amoncellent dans le Nord, et si l'orage qu'ils annoncent éclate, il sera facile à la France de s'y soustraire, en gardant une sage neutralité que tout lui conseille. La haine de sa vieille ennemie n'a rien non plus qui puisse l'armer. L'Angleterre lutte péniblement contre tous les maux qui pèsent sur elle, et son attention ne peut plus se porter au dehors. Sa situation intérieure inquiète également ses hommes d'état de tous les partis, incertains qu'ils sont du choix qu'ils doivent faire entre la prolongation de ses souffrances, et l'emploi des remèdes héroïques qu'on leur propose. Chose étrange! Une lutte de vingt-cinq ans a fini, pour la France, par des revers; pour l'Angleterre, par des succès inouïs; et cependant, la première est plus forte, plus riche qu'avant ses malheurs, tandis que la seconde semble épuisée par ses victoires.

Rien ne paraît plus inexplicable, et rien au fond n'est plus facile à expliquer. Pendant la durée de cette lutte, en France, la richesse s'est divisée, et, en se divisant, elle s'est accrue; dans la Grande-Bretagne, au contraire, elle s'est concentrée: chez nous, l'aristocratie s'est détruite; chez nos voisins, elle s'est formée. Voilà le secret de nos situations respectives.

Malheureusement des dangers que tout le monde sent, dont tout le monde parle, mais sur lesquels il est impossible d'écrire, paralysent l'influence que devraient avoir sur le cours des effets publics les avantages de notre situation intérieure, et les maux qui affligent plusieurs nations voisines. Au lieu de s'appliquer à détruire la faction qui, en 1815, a épouventé la France de ses fureurs, nos ministres n'ont fait que la neutraliser. Si l'occasion s'en présente, elle se trouvera encore debout et armée, et l'on sent bien que ses ressentiments, pour avoir été comprimés quelque temps, n'auront rien perdu de leur violence. Cette crainte préoccupe tellement tous les esprits, qu'un créancier étranger et d'une solvabilité suspecte trouve plus de crédit sur la place de Paris que notre propre gouvernement: les *cinq pour cent* de Naples ont presque toujours eu sur les nôtres une prime de près d'un pour cent; et bien encore, tandis que nos *rentes* se négociaient au cours moyen de 70 francs 90 centimes, celles de Naples ont été négociées à 71 francs 50 centimes.

Cette circonstance prouve évidemment que la dépréciation de nos effets ne résulte nullement de la rareté des capitaux. Ils sont au contraire si abondants que depuis plusieurs mois, il se trouve dans les caisses de la Banque une somme de plus de cent-vingt millions qui ne rapportent aucun intérêt aux capitalistes qui en ont fait le dépôt. Tout porte à croire cependant qu'une hausse

forte et prompte va bientôt s'opérer. Les dépositaires des fonds versés à la banque finiront par se lasser de n'en tirer aucun avantage, et déjà même ces fonds commencent à arriver sur la place. La hausse se trouvera également favorisée par la clôture de la session. Habituellement, pendant quinze ans, au repos d'un despotisme vigoureux, nous avons quelque peine à nous faire à l'allure de la liberté; les orages de la tribune épouvantent encore un grand nombre d'esprits, et l'on a pu remarquer que depuis que nous nous trouvons sous l'empire d'un gouvernement représentatif, les fonds publics ont presque toujours été en baisse pendant la durée des sessions.

Enfin, une autre cause contribuera plus puissamment encore à l'élévation de notre cours. Je veux parler de l'extension que prennent à Paris et dans les départements les *caisses d'épargne*. Presque toutes ces sociétés, d'après les statuts de leur institution, placent leurs fonds en rentes sur l'état. La multiplicité des créanciers exercera encore une influence plus active sur le cours des rentes, que la qualité des créances, de même que les petites cotes contribuent, dans une proportion plus forte que les grandes, à la formation du revenu public. Ces associations deviendront même une cause permanente de hausse. En intéressant toutes les classes de la société au maintien et au respect des engagements souscrits par l'état, elles rendront la mauvaise foi trop périlleuse, pour que le gouvernement, quels que soient les embarras dans lesquels il puisse se trouver, ose jamais recourir au criminel expédient d'une banque-
rente.

ANNONCES.

Les Délateurs ou trois années du dix-neuvième siècle.
Par M. Emmanuel Dupaty. Chez Corréard, Palais-Royal, galeries de bois, n° 258. prix 2 francs 50 centimes. Par la poste 5 francs.

Nous avons vu des hommes proclamer hautement, en 1815, cette doctrine empruntée des régnes de Néron et de Tibère, que la délation est un devoir.

Espérons que le règne des délateurs est à jamais passé. Les gouvernements faibles sont craintifs; à mesure qu'ils acquièrent de la force, ils ont moins à craindre. Quelle que soit notre sécurité actuelle, nous n'en devons pas moins être reconnaissans envers l'atour dont la plume indépendante a tracé le tableau de leur regne éphémère. Il était digne du fils de cet illustre président du parlement de Bordeaux, dont le nom est devenu national, de venger sa patrie de la tyrannie passagère d'un parti insensé.

M. Dupaty a fait preuve, dans cet ouvrage, d'un rare talent pour la poésie; mais ce qui vaut mieux que d'être poète, et même bon poète, M. Dupaty s'est montré bon citoyen dans toute l'étendue de ce terme; c'est l'indignation, comme il le dit lui-même, qui lui a mis la plume à la main.

A fronder tous les sots si ma lyre s'appête,
Quels orages soudain vont grouder sur ma tête !
Mais l'honneur a parlé, l'effroi n'est plus permis;
Un Français n'a jamais compté ses ennemis.
Et vous, nobles guerriers que poursuivit leur rage,
Dont l'exemple héroïque enflamme mon courage,
Vos bras ont défendu notre gloire et nos droits;
A venger vos affronts je consacre ma voix;
Ma lyre d'un tel soin désormais occupée,
Va se montrer française autant que votre épée.

L'auteur a tenu parole. Partout son ouvrage respire le plus pur amour de la patrie, et l'horreur de la persécution.

Soit qu'il nous représente,

Cette indomptable armée
Qui tout entière encor vit dans sa renommée,
Qui d'un pas triomphant parcourait l'univers,

Berndt, imposante au milieu des revers,
Et devant ses vainqueurs rennaissant invincible.

Soit qu'il rappelle,

Cet immortel l'engour

Qu'il a vu, dans l'alyne, en cédant la victoire,
Descendre, pavé des contours de la gloire.

Soit qu'il retrace à nos yeux les forfaits dont Lyon et Grenoble ont été le théâtre.

L'appareil du supplice est sorti des cités *

Un échafaud mobile erre dans la campagne,
La terreur le précède et la mort l'accompagne.
Des agents font jeter des cris acéltieux;
Qui dormait innocent s'éveille factieux.

On joint à son trépas l'outrage et l'invective;

Sa tête va tomber sur le champ qu'il cultive.

Des sbires par le sang et l'ivresse troubles

Epaisent leur fureur sur des corps mutilés.

D'un fils, en la raillant de sa douleur amère,

On traîne les lambeaux jusqu'au pied d'une mère.

Les forfaits sont coublés par d'exécrables jeux;

Et reculant d'horreur à ce spectacle affreux,

Le fleuve qui la veille apportait vers la ville,

Les doux tributs des champs sur son onde tranquille,

Après l'assassinat d'un père ou d'un enfant,

Rapporte dans Lyon l'échafaud triomphant.

Le juge l'attendait pour de nouveaux supplices.

On a forgé le crime, on forgé les complices.

Pourquoi tant d'innocents ne sont-ils pas vengés ?...

Pourquoi tant d'assassins ne sont-ils pas jugés ?...

Voilà ce que demande la France entière : c'est au ministère à répondre.

L'Indicateur musical, Français et étranger.

Cette feuille paraît deux fois par semaine, à jours indéterminés. — L'abonnement est de 6 francs pour trois mois, franc de port, pour Paris et les départemens, et 7 francs pour les villes de l'extérieur.

* Bibliothèque historique.

On s'abonne chez M. Bocha père, marchand de musique, rue Vivienne, n^o 19 ;

Et au magasin de musique de M. Pacini, boulevard des Italiens, n^o 11, au coin de la rue de Marivaux.

Les lettres, reconnaissances de la poste, livres, gravures, musique, notes, etc., doivent être adressés, franc de port, à l'éditeur, rue Montorgueil, n^o 56.

MM. les marchands de musique, souscripteurs, ont droit à l'insertion de tout ce qui les concerne ; les non-souscripteurs doivent déposer un exemplaire des ouvrages qu'ils veulent faire annoncer.

Plusieurs journaux ont déjà annoncé l'ouverture d'un cabinet de lecture, tenu par l'épouse d'un ancien militaire décoré, atteint par le funeste système d'éparations adopté vers la fin de 1815.

Nous nous joignons bien franchement à ceux de nos confrères qui ont appelé la bienveillance du public sur l'établissement formé par madame Lemoult, Palais-Royal, galeries de bois, n^o 204, et nous faisons des vœux sincères pour qu'elle y trouve un dédommagement des pertes que sa famille a essayées. Il suffira sans doute, pour cela, de le recommander aux bons Français, et nous le faisons de bien bon cœur.

Indépendamment de son cabinet de lecture qui est abondamment pourvu de journaux, brochures et nouveautés, madame Lemoult tient aussi la librairie, fait la commission dans cette partie, reçoit des dépôts d'ouvrages, et se charge d'abonner à tous les journaux et ouvrages semi-périodiques, tant pour Paris que pour les départements.

LISTE DES PERSONNES qui ont souscrit à Paris, pour le payement de l'amende prononcée contre MM. Fabvier et Sainneville, par la Cour royale de Paris. Le Maximum de la Souscription est fixé à cinquante centimes par personne.

PARIS.

MM. Reynaud; Cherallier; Gossuin; Maurice Lefèvre; Alphonse Marchais; Amédée Talma; Mlle Clémentine Marchais; Mlle Mélanie Talma; Mlle Boyer; Mme George; Mme Hervé, restiars.

LIMOGES.

M. Frey-Pourosier, fils, négociant.

EXTÉRIEUR.

LETTRE

De S. M. le Roi d'Espagne à S. M. le Roi de Portugal et du Brésil.

La lettre suivante, adressée par S. M. Catholique à S. M. Fidèle, pour lui annoncer la mort de son auguste fille, la reine d'Espagne, a été émise sur une frégate espagnole par un corsaire de Caracas.

« Très-haut et très-puissant prince, mon très-bon frère, cousin, beau-frère et beau-père, moi, don Ferdinand VII, par la grâce de Dieu, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, de Cordoue, de Murcie, des Algarves, d'Algerias, de Gibraltar, des Îles Canaries, roi des Indes orientales et occidentales, en outre, des Îles et terre-ferme de l'Océan, archevêque d'Austriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan, comte d'Autriche, de Flandre, du Tyrol et de Barcelone, seigneur de Biscaye et de Molina, etc., etc., je me vois dans la douloureuse nécessité d'annoncer à votre Majesté la mort de la reine, ma très-chère et bien-aimée épouse, qui a cessé d'être le 26 décembre, à neuf heures et demie du soir; mort suivie peu de temps après de celle de l'enfant, dont elle était enceinte. Cet événement, si préjudi-